

AVIS DE L'ARES

N°20/2016 du 4 octobre 2016

Avis sur le cahier des charges des Structures Collectives d'Enseignement Supérieur (SCES)

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le projet de cahier des charges des projets des Structures Collectives d'Enseignement Supérieur (SCES),

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 23 août 2016 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Considérant le décret du 7 novembre 2013 définissant le Paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Considérant le décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie,

Considérant que le cahier des charges proposé par le Comité de pilotage des structures collectives d'enseignement supérieur (SCES) a été transmis aux Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne en date du 25 novembre 2015,

Considérant que la Commission de la Formation Continue et de l'apprentissage tout au long de la vie (CoFoC) a été saisie de la question et a élaboré lors de sa séance du 22 septembre 2016 un projet d'avis lequel a été transmis au Conseil d'administration de l'ARES.

AVIS

L'ARES émet un *avis favorable* à l'endroit du cahier des charges des SCES lui soumis. Elle attire toutefois l'attention du Gouvernement de la Communauté française sur les éléments suivants :

1. L'ARES accueille favorablement la mise à disposition de ces subsides dédiés à la formation continue organisée par les établissements d'enseignement supérieur. Elle entend toutefois encourager le Gouvernement à veiller à la bonne cohérence des différentes structures existantes relatives à l'Enseignement supérieur et éviter toute surenchère dans la multiplication de nouveaux organismes similaires.

2. L'ARES attire l'attention que dans le décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie, l'article 4 précise notamment que « (...) le cahier des charges prévoit en outre les critères de priorité suivants : (...) une priorité est accordée aux projets ayant reçu un avis favorable du Conseil économique et social wallon ainsi que du Pôle académique, du CSEF et des structures locales de développement économique sur le territoire desquels se situent les projets visés ». Pour ce dernier point, dans le projet de cahier des charges à l'examen, seule la mention du pôle académique est prévue ; celle de l'existence de l'avis favorable du pôle académique concerné ne l'est pas. Il se recommanderait de l'ajouter.
3. L'ARES estime qu'il est souhaitable de rappeler que **seuls les établissements d'enseignement supérieur** de la Communauté française sont habilités à diplômer et à co-diplômer. Les SCES sont des plateformes mettant à disposition des établissements d'enseignement supérieur des infrastructures et des équipements pour développer une offre de formation continue et donc **ne peuvent** - en tant que telles - **délivrer** de titres ou de grades académiques.
4. Par ailleurs, l'ARES relève que les définitions de la formation continue mobilisées dans les décrets du 7 novembre 2013 (Paysage) et du 24 avril 2014 (SCES) ne sont pas similaires. D'un côté, les formations qui seront hébergées au sein des SCES relèvent de la formation continue selon l'article 2, al. 1, de l'accord de coopération suscité et définie de la manière suivante :

« *Formation continue: le secteur de la formation qui concerne ceux qui sont rentrés dans la vie active et ont **donc quitté** la formation initiale. Cette autre forme de formation permet aux personnes qui sont déjà dans la vie active de pouvoir continuer à se former pour améliorer leurs compétences et de s'adapter aux nouvelles technologies, pratiques ou méthodes appliqués en entreprise;* » (Art. 1^{er}, 6^o, accord de coopération relatif aux SCES).

De l'autre, le décret Paysage définit plus largement la formation continue. « *Etudes de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais **ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique** à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires [...]* » (Art.,15,§1^{er}, 34^o du décret Paysage).

Ces deux définitions ne sont pas pour autant incompatibles. La définition des SCES est, en fait, plus restrictive que celle du décret Paysage. Selon les articles 66, §2 et 74, al. 3, du décret Paysage, un étudiant peut bénéficier de l'accès à des études de formation continue, et ce même en l'absence d'un diplôme de l'enseignement supérieur, en activant la procédure de valorisation des acquis de l'expérience précisée à l'article 119, §1^{er}, du décret Paysage.

5. De plus, l'ARES souhaite que le Gouvernement puisse adopter les procédures suivantes afin que le Comité de pilotage des SCES puisse remplir sa mission d'avis sur les candidatures des futures SCES :
 - a. L'ARES suggère qu'un délai de trois mois, à dater du dépôt de la candidature d'une éventuelle SCES, soit accordé au Comité de pilotage afin qu'il puisse prendre connaissance du cahier des charges dûment complété et remettre son avis ;

- b. Dès réception d'une candidature, l'ARES transmettra le cahier des charges aux instances suivantes : Pôles académiques, Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, Conseil économique et social wallon et structures locales de développement économique ;
 - c. Ces instances disposeront de deux mois dès réception du cahier des charges pour communiquer à l'ARES leurs avis motivés sur la ou les candidature(s). Ces avis seront transmis pour information au Comité de pilotage.
6. Enfin, l'ARES rappelle qu'elle est chargée de veiller au respect des prescrits de l'article 74, al. 4 et 5, du décret Paysage. Tout certificat de formation continue devra **préalablement** être déposé par l'établissement d'enseignement supérieur référent/coordonateur de la formation auprès de l'ARES pour faire l'objet d'une analyse en vue d'un agrément avant d'être hébergé au sein d'une SCES. De plus, l'ARES veillera particulièrement au respect de la cohérence, de la non concurrence, de la qualité et des conditions d'accès pour toutes les formations continues en ce y compris celles qui seront organisées au sein des SCES.
7. Enfin, l'ARES propose de remplacer dans le cahier des charges au point 1.3.2.1. le terme « TYPE » par le terme « FORME » et suggère également au Gouvernement de numéroter les pages.